

Art. 27 — La commission de contrôle des comptes publics est une commission administrative composée comme suit :

*Président* : le Ministre des Finances ;

*Membres* : le trésorier-payeur ;  
le Contrôleur Financier ;

l'inspecteur des affaires administratives et financières ou, à défaut, le chef de l'Inspection Mobile et permanente des services administratifs et financiers.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La commission se réunit sur convocation de son Président. L'Inspecteur des affaires administratives et financières fait fonction de rapporteur.

Lorsque la gestion personnelle du trésorier-payeur est en cause, celui-ci ne prend pas part aux délibérations.

Art. 28 — Les modalités d'application de la présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, seront fixées par décret.

Art. 29 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 31 octobre 1964

N. Grunitzky

*LOI N° 64-25 du 31-10-64 autorisant la République togolaise à accorder son aval au Crédit d'Investissement de l'Industrie Textile Togolaise — SA —*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — La République togolaise est autorisée à accorder son aval à l'attribution d'un crédit de 870 millions de francs cfa dont l'Industrie Textile Togolaise — SA peut bénéficier auprès des institutions allemandes de financement et de garantie.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 31 octobre 1964

N. Grunitzky

*LOI N° 64-26 du 31-10-64 modifiant la loi 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'Armée Nationale Togolaise.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Les articles 34, 52, 53, 59, 62, 65 de la loi 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'Armée Nationale Togolaise sont supprimés.

Art. 2 — Les articles 6, 44, 46, 47, 50, 60, 61, 68, 72, 74, 79 de la loi précitée sont modifiés ou complétés comme suit :

*Article 6 nouveau* — « Le présent statut est applicable au personnel de la Gendarmerie Nationale Togolaise (gendarmerie territoriale et gendarmerie mobile) sous réserve des dispositions de la présente loi et sauf dérogations prévues par les textes particuliers ».

*Article 44 nouveau* — « Les règles d'attributions des différentes allocations visées à l'article 43 ci-dessus, sont définies en fonction :

1°) d'une échelle indiciaire de solde basée sur le grade et l'ancienneté de service ;

2°) de la position militaire ;

3°) de la situation de famille. Les conditions d'accès aux différents échelons de solde sont fixées par décret ».

*Article 46 nouveau* — « La hiérarchie des sous-officiers s'établit ainsi : adjudant-chef, adjudant, sergent-chef, sergent. Dans la Gendarmerie, les appellations sont différentes. Elles seront définies dans un chapitre spécial de la présente loi ».

*Article 47 nouveau* — « Le grade est conféré par le Ministre de la Défense Nationale. Le sous-officier le perd pour l'une des causes suivantes :

1°) perte de la citoyenneté togolaise par jugement ;

2°) condamnation à une peine afflictive ou infamante ;

3°) condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour fait entachant l'honneur.

Indépendamment des trois causes ci-dessus, la rétrogradation peut être prononcée par le Ministre de la Défense Nationale sur le rapport du chef d'Etat-Major et après avis d'une commission d'enquête pour inconduite habituelle, faute grave dans le service ou contre la discipline, faute contre l'honneur ».

*Article 50 nouveau* — « La non-activité est la position du sous-officier sans emploi. Elle ne peut être prononcée que pour infirmités temporaires ».

*Article 60 nouveau* — « Jusqu'à quinze ans de service, le sous-officier est lié par des contrats successifs d'une année. Ces contrats sont reconduits tacitement au premier janvier, sauf dénonciation par le Ministre de la Défense Nationale ou renonciation de l'intéressé — dénonciation ou renonciation devant intervenir avant le premier octobre de l'année précédente ».

*Article 61 nouveau* — « Les sous-officiers sont normalement admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle à quinze ans de service accomplis. Ils peuvent cependant être autorisés à servir au-delà de quinze années dans la limite de vingt-cinq ans. Dans ce cas, les contrats ne se reconduisent plus de manière tacite, ils doivent être l'objet d'une approbation formelle du chef d'Etat-Major ».

Avant le premier octobre de chaque année, les intéressés présentent une demande appuyée d'un certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin militaire ou un médecin conventionné à cet effet. Les sous-officiers de la Gendarmerie bénéficient, en la matière, d'un régime particulier qui sera défini dans un chapitre spécial de la présente loi.

*Article 68 nouveau* — « Les conditions d'accès aux différents échelons de solde sont fixées par décret. Les prestations familiales sont identiques à celles prévues à l'article 45 pour les officiers ».

*Article 72 nouveau* — « Les hommes de troupe sont liés par des contrats successifs d'un an, tout comme les sous-officiers, pendant les quinze premières années de service. Ils sont reconduits tacitement au premier janvier de chaque année, sauf dénonciation par le Ministre de la Défense Nationale ou renonciation de l'intéressé avant le premier octobre de l'année précédente. Mais, en cas de faute particulièrement grave, et après avis du conseil de discipline, le Ministre de la Défense Nationale peut casser unilatéralement les contrats des hommes de troupe ».

*Article 74 nouveau* — « La réforme des hommes de troupe pour infirmités incurables est prononcée par le Ministre de la Défense Nationale. Elle suit les mêmes règles que pour les sous-officiers ».

*Article 79 nouveau* — « Les conditions d'accès aux différents échelons de solde sont fixées par décret. Les prestations à caractère familial sont identiques à celles prévues pour les officiers et les sous-officiers ».

Art. 3 — Le titre V de la loi précitée est abrogé. Les dispositions qu'il contenait sont reprises dans un titre VI nouveau. Le titre V nouveau traite des dispositions particulières à la Gendarmerie.

*Article 80 nouveau* — « La hiérarchie des personnels de la Gendarmerie s'établit comme suit: adjudant-chef, adjudant, maréchal-des-logis-chef, gendarme, gendarme-adjoint de première classe, et gendarme-adjoint de deuxième classe. Cette classification est effectuée à titre transitoire et pour tenir compte d'une situation de fait provisoire. Cette distinction cessera au moment de l'extinction des personnels non certifiés. Il ne subsistera plus alors que le gendarme. Seuls, les gendarmes sont sous-officiers. Les gendarmes-adjoints de première et de deuxième classe sont assimilés à des hommes de troupe ».

*Article 81 nouveau* — « Les militaires de la Gendarmerie sont recrutés parmi les candidats satisfaisant aux conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup>) être citoyen togolais ;
- 2<sup>o</sup>) être âgé de dix-neuf ans au moins et de vingt-huit ans au plus ;
- 3<sup>o</sup>) avoir une taille minimum de 1 mètre 68 centimètres, être robuste et de bonne constitution ;
- 4<sup>o</sup>) n'avoir encouru aucune condamnation, jouir de ses droits civiques et politiques, justifier d'une bonne conduite et d'une bonne moralité ;

5<sup>o</sup>) avoir été retenu par la commission nationale de recrutement ;

6<sup>o</sup>) satisfaire à un examen d'instruction du niveau au moins égal à celui du certificat d'études ».

*Article 82 nouveau* — « Tout candidat élève-gendarme doit, préalablement à son admission au stage, avoir reçu l'instruction militaire commune de base. La décision d'admission est prise par le chef d'Etat-Major sur proposition des chefs de corps de Gendarmerie. Tout élève qui, à l'issue du stage de formation n'a pu être mené au niveau d'aptitude professionnelle requise pour cause de mauvaise conduite ou d'insuffisance au travail peut être renvoyé définitivement de l'Arme sans être autorisé à prolonger la durée du stage ; par contre, si le fait est motivé par une insuffisance d'instruction, l'intéressé peut être autorisé à prolonger son stage d'une deuxième période d'instruction. Les élèves gendarmes ayant satisfait aux épreuves de fin de stage seront nommés, dans l'ordre du classement — soit gendarmes au titre de l'article 80 ci-dessus, soit gendarmes adjoints de première classe tant que ce grade subsistera et pour une durée qui n'excèdera pas 6 mois dans ce grade transitoire ».

*Article 83 nouveau* — « Les affectations sont prononcées par les chefs de corps en fonction des nécessités du service. Les gradés et gendarmes ne peuvent, en principe, être affectés dans les circoncriptions où ils ont des intérêts ou relations de nature à diminuer leur indépendance. Ils sont tenus de résider dans le lieu qui leur est assigné par le Commandement ».

*Article 84 nouveau* — « Tout gradé ou gendarme peut être muté, soit d'office dans l'intérêt du service ou par mesure disciplinaire, soit sur sa demande ».

*Article 85* — « Les changements de subdivision d'arme doivent garder un caractère exceptionnel. Ils ne sont prononcés, en principe, que pour des nécessités de service et sont du ressort du Ministre de la Défense Nationale qui recueille l'avis des chefs de corps intéressés ».

*Article 86* — « L'admission dans la Gendarmerie de gradés venant des corps de troupe d'infanterie est subordonnée à la possession des brevets ou titres réglementaires. A cet effet, ces gradés peuvent être soumis à un stage de formation spécialisée. L'assimilation de grade n'est, en tous cas aucunement automatique ».

*Article 87* — « Les militaires de la Gendarmerie assimilés aux sous-officiers peuvent effectuer leur service jusqu'à vingt-cinq années maximum. Ils sont liés par des contrats successifs d'une année. Ces contrats se reconduisent tacitement le premier janvier de chaque année sauf dénonciation par le Ministre de la Défense Nationale ou renonciation de l'intéressé. Cette dénonciation et cette renonciation doivent intervenir avant le premier octobre de l'année précédente. Les militaires de la Gendarmerie assimilés aux hommes de troupe ne peuvent dépasser quinze années de service ».

Article 88 — « Avant leur entrée en service, les officiers, les gradés et les gendarmes doivent prêter serment en ces termes :

« Je jure d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé et, dans l'exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois ». Ce serment est reçu par le Tribunal de droit moderne.

Art. 4 — Il est ajouté à la loi précitée un titre VI ainsi conçu : « Dispositions diverses » qui reprennent pratiquement celles de l'ancien titre V.

Article 89 — « Des décrets ultérieurs pris dans le cadre des dispositions de la loi relative au régime des pensions de la caisse de retraite du Togo précisée sera le régime des pensions militaires ».

Article 90 — « A titre transitoire, les hommes de troupe en service le 20 juillet 1963 et comptant, à cette date, au moins dix années de service pourront, sur leur demande, être autorisés à servir au-delà de quinze années, par contrats successifs d'un an, renouvelables expressément et sans que le total des services de l'intéressé ne puisse dépasser vingt années ».

Article 91 — « A titre transitoire et pendant un délai d'une année à compter de la date de promulgation de la présente loi, le Président de la République peut procéder à des promotions exceptionnelles en fonction des nécessités du service et des postes à pourvoir, sur la proposition du Ministre de la Défense Nationale ».

Art. 5 — « La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise ».

Lomé, le 31 octobre 1964

N. Grunitzky

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*DECRET N° 64-159 du 29-10-64 portant approbation du budget 1964-1965 de l'Office des Produits Agricoles du Togo.*

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juillet 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, après approbation du Conseil d'Administration de l'Office des Produits Agricoles du Togo ;

Le conseil des Ministres entendu ;

### D E C R E T E :

Article premier — Est approuvé le budget de fonctionnement et d'investissement exercice 1964-1965, de l'Office des Produits Agricoles du Togo arrêté pour la somme totale de :

- a) *Budget de fonctionnement* = 24.257.904 francs (vingt quatre millions deux cent cinquante sept mille neuf cent quatre francs) ;
- b) *Budget d'investissement* = 14.431.200 francs (quatorze millions quatre cent trente un mille deux cents francs).

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 29 octobre 1964

N. Grunitzky

*DECRET N° 64-160 du 29-10-64 portant nomination du Secrétaire Général de la Présidence de la République.*

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 63-141 du 15 novembre 1963 portant organisation des services de la Présidence de la République et notamment son article 3,

### D E C R E T E :

Article premier — Le Docteur Carlos de Medeiros, médecin-inspecteur, administrateur de Santé Publique, est nommé secrétaire général de la Présidence de la République, poste créé par le décret précité du 15 novembre 1963.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 octobre 1964

N. Grunitzky

*DECRET N° 64-161 du 2-11-64 portant promotion au grade de chef de bataillon.*

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 27 ;

Vu la loi du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise modifiée par la loi du 31 octobre 1964 ;

Sur la proposition du ministre de la défense nationale,

### D E C R E T E :

Article premier — Le Capitaine Etienne Gnassingbé Eyadema est promu au grade de chef de bataillon à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 novembre 1964

N. Grunitzky